

# Commissaires de justice, notaires : simplification des formalités en cas de cession de parts sociales



© 2023 Les Echos Publishing

Les formalités applicables à certaines opérations, notamment aux cessions de parts sociales ou d'actions, réalisées dans les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les autres sociétés constituées pour l'exercice des professions de commissaire de justice ou de notaire viennent d'être modifiées.

## Cession de parts ou d'actions à un tiers

Actuellement, les cessions de parts sociales ou d'actions de SCP ou de SEL titulaires d'un office de notaires ou de commissaires de justice à un tiers sont soumises à l'approbation du retrait de l'associé cédant par le garde des Sceaux. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, cette approbation ne sera plus requise. Elle sera remplacée par une simple déclaration au garde des Sceaux, avec une faculté d'opposition pour ce dernier dans le cas où un associé cède la totalité ou une partie de ses parts ou de ses actions en vue de l'exercice de la profession de commissaire de justice ou de notaire (sauf exception).

En pratique, la déclaration sera transmise par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice, accompagnée de l'acte de cession. En l'absence de décision expresse du garde des Sceaux dans un délai de 2 mois, la déclaration sera réputée faire l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prendra alors effet.

## **Cession de parts ou d'actions à la société ou aux autres associés**

Actuellement, la cession par un associé à la société ou aux autres associés de la totalité des parts d'une SCP ou d'une SEL de notaires ou de commissaires de justice dans laquelle les associés sont titulaires de leur office doit être adressée au Conseil supérieur du notariat ou à la Chambre des commissaires de justice. Cette déclaration est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Quant à la cession d'une partie des parts d'un associé d'une SCP de notaires ou de commissaires de justice, elle doit actuellement être déclarée au garde des Sceaux sans que ce dernier ait un droit d'opposition. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, une telle cession devra également être déclarée au bureau du Conseil supérieur du notariat ou au bureau de la Chambre nationale des commissaires de justice. Ces derniers disposeront d'un droit d'opposition en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires.

[Art. 12, décret n° 2022-1743 du 29 décembre 2022, JO du 31](#)